

NOTE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DÉTACHÉS

relative à la mobilité et à la réintégration des personnels enseignants à la rentrée 2020

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a publié trois notes de service concernant la mobilité des enseignants¹.

Vous êtes invités à en prendre connaissance pour préparer tout éventuel projet de mobilité. Vous pouvez également solliciter le service ministériel d'accueil téléphonique et d'information chargé d'apporter une aide individualisée².

Pour vous accompagner dans votre projet, la Direction des ressources humaines de l'AEFE a souhaité vous transmettre, par le biais de votre chef d'établissement, une note reprenant les règles spécifiques relatives à la mobilité par rapport à votre situation de détachement et précisant l'information que vous avez à transmettre à votre chef d'établissement ainsi que les délais.

¹ Notes publiées par le MENJ :

- Les recrutements et détachements des personnels titulaires de l'éducation nationale et de la Jeunesse pour la rentrée scolaire 2020 – 2021 ([Note de service n°2019-118 du 20 août 2019 publiée au BO n°31 du 29 août 2019](#))
- La mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2020 ([Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019 publiée au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019](#))
- La mobilité des personnels enseignants du 2nd degré pour la rentrée 2020 ([Note de service n°2019-161 du 13 novembre 2019 publiée au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019](#))

² Pour le premier degré : 01 55 55 44 44 ; pour le second degré : 01 55 55 44 45. Ce service est ouvert jusqu'au 9 décembre 2019.

1 Dispositions communes aux enseignants du 1er et du 2nd degré

1.1 Information sur la réintégration dans le département ou dans l'académie d'origine

Les personnels enseignants souhaitant réintégrer leur département ou leur académie de rattachement doivent remettre le **formulaire de réintégration³** au chef d'établissement **avant le 10 décembre 2019** afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis par voie électronique au gestionnaire de la DRH de l'AEFE, bureau de la gestion administrative et du dialogue social.

1.2 Formulation des demandes de mobilité

Les personnels du 1^{er} degré qui souhaitent changer de département et les personnels du 2nd degré qui souhaitent participer au mouvement national (mouvement inter académique et mouvements spécifiques) doivent utiliser obligatoirement la procédure Internet du ministère www.education.gouv.fr. L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Cette application permet de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats.

Elle est ouverte du 19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures (heure métropole).

1.3 Information au chef d'établissement sur la participation au mouvement

Toute participation au mouvement doit impérativement être signalée par écrit à votre chef d'établissement **avant le 10 décembre 2019** afin que celui-ci puisse déclarer le poste susceptible d'être vacant. Cette information viendra compléter la liste des postes ouverts suite à la mise en œuvre de la note AEFE du 14 octobre 2019 relative à la situation des personnels résidents en fin de détachement.

³ Formulaire disponible sur le site de l'AEFE, rubrique *ressources documentaires*

1.4 Situation des agents en cours de détachement (bénéficiant d'un détachement déjà prononcé pour l'année 2020 - 2021) qui ne participent pas au mouvement interdépartemental du 1^{er} degré ou au mouvement national du 2nd degré et qui sollicitent un nouveau détachement au sein du réseau AEFE

Il est rappelé que tout contrat de travail signé, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat. Les ruptures de contrat doivent rester exceptionnelles. Elles font l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à condition d'être dûment motivées.

2 **Règles particulières du mouvement interdépartemental des personnels du 1^{er} degré pour la rentrée 2020**

2.1 Selon la situation

a) *Agents en fin de détachement qui sollicitent un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement à compter de la rentrée 2020 tout en participant au mouvement interdépartemental*

Dans l'hypothèse de l'obtention d'une mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à une éventuelle demande de nouveau détachement.

J'attire votre attention sur le fait que, depuis la rentrée 2019, **les agents nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de 6 années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée pourra être portée à 9 années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

Cette disposition concerne les personnels obtenant un détachement à l'étranger comme les personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

b) Agents dont le détachement est en cours (bénéficiant d'un détachement déjà accordé pour l'année 2020 – 2021) et qui participent au mouvement interdépartemental

J'attire votre attention sur le fait qu'en cours de détachement, une demande de changement de département prime sur toute autre demande. Dans l'hypothèse de l'obtention d'une mutation, il est donc mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

2.2 En cas d'obtention de la mutation

Si la mutation est obtenue, vous devez sans délai :

- faire une **demande de réintégration** afin de pouvoir intégrer votre nouveau département ou solliciter un détachement.

Le formulaire de réintégration doit être remis au chef d'établissement afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis par voie électronique au gestionnaire de la DRH de l'AEFE, bureau de la gestion administrative et du dialogue social.

- prendre l'attache de votre nouveau département.

3 Règles particulières du mouvement des personnels du 2nd degré pour la rentrée 2020

3.1 Mouvement inter académique du 2nd degré

a) Situation des agents en fin de détachement qui sollicitent un détachement à compter de la rentrée 2020 tout en participant au mouvement national

Le principe est que la **décision d'accorder un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement prime sur l'affectation obtenue en académie.**

J'attire votre attention sur le fait que depuis la rentrée 2019, **les agents nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de 6 années scolaires consécutives.** Par dérogation, cette

durée pourra être portée à 9 années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

Cette disposition concerne les personnels obtenant un détachement à l'étranger comme les personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

b) Situation des agents dont le détachement est en cours (bénéficiant d'un détachement déjà accordé pour l'année 2020 - 2021) et qui participent au mouvement national

Dans ce cas, le principe est que l'affectation obtenue au mouvement national prime sur le maintien dans la position de détachement.

- Si vous obtenez l'un de vos vœux (y compris votre académie d'origine), la réintégration en académie est immédiatement prononcée avec pour effet l'interruption du détachement. Il n'est donc pas possible de demander à bénéficier d'un « maintien » sur votre poste en détachement.

Le **formulaire de demande de réintégration** doit être remis au chef d'établissement afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis par voie électronique au gestionnaire de la DRH de l'AEFE, bureau de la gestion administrative et du dialogue social.

- Si vous n'obtenez aucun de vos vœux, le détachement est maintenu dans ses conditions initiales.

3.2 Mouvement spécifique second degré ou première campagne de recrutement dans l'enseignement supérieur

L'affectation sur un poste dans l'enseignement supérieur dans le cadre de la 1^{ère} campagne ou sur un poste spécifique prime sur tout, y compris sur une demande de détachement sur un poste d'expatrié dans le réseau.

La demande de détachement ne sera traitée par les services de la DGRH B2-4 qu'après les résultats de ces opérations de recrutement prioritaires. Si l'agent a obtenu un poste dans le cadre de ces procédures, sa demande de détachement sera refusée.

4 Récapitulatif

CONSÉQUENCES DU MOUVEMENT DEMANDÉ SUR LE DÉTACHEMENT	Le détachement est en cours en 2020	Un nouveau détachement est demandé à compter de 2020
Demande de réintégration DÉPARTEMENT ou ACADÉMIE D'ORIGINE	Remettre au chef d'établissement, avant le 10 décembre 2019 , le formulaire de demande de réintégration à la rentrée 2020	
Participation au mouvement INTERDÉPARTEMENTAL (1er degré)	<p>Informez le chef d'établissement de la participation au mouvement avant le 10 décembre 2019.</p> <p><u>Si la mutation est obtenue</u>, le détachement est interrompu. Remettre au chef d'établissement le formulaire de demande de réintégration à la rentrée 2020</p>	<p><u>Si la mutation est obtenue</u>, le département d'accueil est compétent pour mettre un avis favorable ou non sur la demande de détachement. Remettre au chef d'établissement le formulaire de demande de réintégration à la rentrée 2020</p>
Participation au mouvement INTERACADEMIQUE (2nd degré)	<p>Informez le chef d'établissement de la participation au mouvement avant le 10 décembre 2019.</p> <p><u>En cas de désignation d'une nouvelle académie</u>, le détachement est interrompu. Remettre au chef d'établissement le formulaire de demande de réintégration à la rentrée 2020</p>	La demande de détachement ou un renouvellement de détachement prime sur l'affectation obtenue.
Participation au MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ou à la 1ÈRE CAMPAGNE RECRUTEMENT ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		<p>Informez le chef d'établissement de la participation au mouvement avant le 10 décembre 2019.</p> <p>Ces deux demandes sont prioritaires sur la demande de détachement. La demande de détachement est étudiée après les résultats du recrutement prioritaire</p>

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Bernard PUJOL



page 6/6